

HAULOTTE GROUP

Société Anonyme au Capital de 4 456 704,20 euros
Siège social : La Péronnière - 42152 l'Horme
R.C.S. Saint Etienne B 332 822 485

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se réunira le jeudi 31 mai 2007 à 10 h 30 à Lyon, au Musée historique des tissus – 34, rue de la Charité (69002), afin de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour suivant :

- relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- rapport de gestion sur la société et sur le groupe,
- rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- rapport sur le fonctionnement du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne,
- rapport des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne relatives à l'information comptable et financière,
- rapport relatif au programme de rachat d'actions,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- affectation du résultat,
- approbation des comptes consolidés,
- rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce,
- autorisation d'acquérir des actions de la société dans la limite de 10 % du capital social,
- pouvoirs en vue des formalités.

- relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées,
- modification des paragraphes 3 et 4 de l'article 16 – assemblées générales - des statuts de la société pour actualisation suite aux évolutions législatives récentes (décret du 11 décembre 2006) concernant la justification de la qualité d'actionnaire et la participation aux assemblées,
- pouvoirs en vue des formalités.

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 31 MAI 2007

- *Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :*

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après présentation ou lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur la gestion de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- du rapport du président rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place dans la société,
- du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne,
- du rapport relatif au programme de rachat d'actions,
- du rapport spécial relatif aux opérations réalisées par la société au titre des options de souscription d'actions ;

approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;

approuve les charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts relatif aux dépenses somptuaires et aux amortissements.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs et aux co-commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter :

Le bénéfice de l'exercice s'élevant à	48 361 430,75 €
au compte « réserve légale » créditeur de	443 941,67 €
à hauteur de	1 728,75 €
ainsi ramené à.....	445 670,42 €
au compte « report à nouveau » créditeur de	25 037 861,45 €
à hauteur de	42 531 704,20 €
ainsi ramené à.....	67 569 565,65 €

à la distribution d'un dividende total **provisoire** à hauteur de 5 827 997,8 €
à la distribution d'un dividende de **0,17 euro** par action.

Ce dividende de 0,17 euro par action ferait ressortir une somme totale affectée à la distribution de euros [**à déterminer au jour de l'assemblée compte tenu du nombre d'actions en constante évolution en raison des levées d'options de souscription d'actions**] tenant compte de la totalité des actions créées à la clôture du 31/12/2006 suite aux levées des options de souscription d'actions attribuées par les Conseils d'administration des 26/07/2001 (101 050 stock options de 2001 levées au 25/04/2006) et 2/07/2002 (31 930 stock options de 2002 levées au 31/12/2006), mais aussi de la totalité des actions créées jusqu'à la date de l'assemblée soit nouvelles actions [**à déterminer au jour de l'assemblée compte tenu du nombre d'actions en constante évolution en raison des levées d'options de souscription d'actions**].

Le dividende sera mis en paiement le 15 juin 2007, étant précisé que lors de la mise en paiement il sera tenu compte du nombre d'actions propres détenues par la Société, la somme correspondant au dividende non versé en raison de ces mêmes actions sera affectée au compte report à nouveau.

Sur le plan fiscal, ce dividende ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant.

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois exercices précédents, il a été versé les dividendes suivants, pour une action :

Exercice	Revenus éligibles à l'Avoir Fiscal		Revenus non éligibles à l'Avoir Fiscal	Avoir Fiscal 50%
	Dividendes	Autres revenus distribués		
2003	0,06			0,03

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement	Abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués		
				Taux 50%
2004	0,1			0,05
				Taux 40%
2005	0,13			0,052

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après présentation du rapport de gestion sur le groupe sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président, conformément aux articles L. 225-209 et L. 225-212 du Code de Commerce à acquérir sur le marché ou hors marché et par tous moyens, des actions de la société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la société.

Haulotte Group souhaite disposer de la possibilité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions en vue, de :

- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme au contrat type AFEI et à la nouvelle charte de déontologie de l'AFEI du 14/03/2005 approuvée par l'AMF le 22/03/2005;
- la conservation des titres acquis et leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la couverture de plans d'options réservés aux salariés ou autres allocations d'actions à des salariés et/ou la couverture de titres de créances convertibles en actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-17 et suivants du Code de Commerce;
- l'annulation des titres acquis.

Il est précisé que le nombre d'actions éventuellement acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital, conformément aux nouvelles prescriptions de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005.

La cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué par tous moyens. Les actions acquises pourraient également être conservées. Elles pourraient être annulées dans les conditions prévues par la loi. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourrait atteindre la totalité du programme.

Les achats d'actions pourraient porter sur un nombre d'actions représentant au maximum 10 % du capital social de la société (soit 3 428 234 actions). Le montant total des acquisitions ne pourra donc pas dépasser 205 694 040 €.

Le prix d'achat ne pourrait dépasser 60 Euro par action sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la société.

Le nombre d'actions détenues directement ou indirectement, en application de la présente autorisation, ne pourra excéder 10% du capital social.

Dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le quatrième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, le prix de vente serait alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de dix huit (18) mois. Elle pourrait être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation au président, pour passer tous ordres de bourse, utiliser tout produit dérivé dans le respect de la réglementation boursière en vigueur, conclure tous accords en vue d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

- *Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :*

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions visé à la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle du même jour, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt quatre mois,

autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes de réserves disponibles,

donne plus généralement au conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces annulations et modifier, le cas échéant, les statuts de la société en conséquence.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix huit mois.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en raison des évolutions législatives récentes et en particulier le Décret 2006-1566 du 11 décembre 2006 venu modifier le Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés

commerciales, et après présentation du rapport du conseil d'administration, d'actualiser l'article 16 des statuts de la société, concernant la justification de la qualité d'actionnaire et la participation aux assemblées, dont les paragraphes 3 et 4 seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Article 16 - ASSEMBLEES GENERALES

(...)

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues par la loi. Ce droit est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres soit en son nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant la réunion de l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

S'agissant de titres au porteur, l'intermédiaire habilité délivre une attestation de participation qui est transmise à la société en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire (ou pour son compte s'il est non résident) afin que puisse être constaté l'enregistrement comptable.

L'attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire qui souhaite participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, le conseil d'administration ou le bureau de l'assemblée aura toujours la faculté d'accepter les inscriptions nominatives et les attestations de participation en dehors du délai prévu ci-dessus.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la loi. Le formulaire de vote par correspondance, pour être pris en compte, doit être reçu par la société trois (3) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagné de la justification d'une inscription nominative ou de l'attestation de participation comme indiqué ci-dessus. »

(...)

Le reste de l'article 16 demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

Les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi pourront requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé réception, jusqu'à vingt cinq jours avant l'assemblée générale à compter de la présente publication, conformément aux dispositions légales.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par son conjoint ou par un mandataire dans les conditions prévues par la loi (un autre actionnaire justifiant d'un mandat) ou voter par correspondance.

Le droit de participer pour tout actionnaire à l'assemblée ou de s'y faire représenter est subordonné à la justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres soit en son nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant la réunion de l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leurs comptes, au CIC Lyonnaise de Banque, service des Emetteurs, chemin Antoine Pardon, 69160 Tassin-la-Demi-Lune.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales, et dont il ne sera tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire peut demander au CIC Lyonnaise de Banque - service des Emetteurs, chemin Antoine Pardon, 69160 Tassin-la-Demi-Lune -, par lettre recommandée avec accusé de réception, que lui soit adressé un formulaire de vote par correspondance ou par procuration.

L'actionnaire ayant déjà choisi et fait connaître à la société son mode de participation à l'assemblée (participation physique, à distance ou par procuration) ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

A partir du jour de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Les questions écrites doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante (relations-investisseurs@haulotte.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale ; elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Ils seront adressés aux actionnaires qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration